



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



16312638



Déposé
12-06-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0656580231

Dénomination

(en entier) : Association pour la Clinique de Concertation

(en abrégé) : ABCC

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Pl. de la Vieille Halle aux Blés 29

1000 Bruxelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

ABCC – Assemblée générale

Rapport de la réunion du **vendredi 22 décembre 2015**.

Participants : Muriel Exbrayat (ILTF)
Jean-Marie Lemaire (ILTF)
Eliane Bailly
Jean-Paul Noel
Alain Joret

Représentés : Marie-Claire Michaux
Catherine Mariette
Pierrette Baudry
Catherine Caplan
Michele
Térésia Primoli
Mariana

Excusés : Pascale Colson
Claire Delforge

Ordre du jour : Finition et approbation des statuts,
Présentation des candidatures membres et asbl membres.
Constitution du CA et élection des administrateurs
Perspectives de l'Association,

Eclaircissement et définition du rôle des administrateurs
Attentes de chacun des membres
Agenda 2016

1. Approbation des statuts de l'asbl. (ci-joint)

2. Présentation des candidatures membres et asbl membres.Présentation des membres de droit :

Jean-Marie LEMAIRE et Marie-Claire MICHAUD

Présentation des membres effectifs :Jean-Marie LEMAIRE,
Marie-Claire MICHAUD
Muriel EXBRAYAT,
Eliane BAILLY,
Anne-Marie VROMAN,
Jean-Paul NOEL,
Alain JORET,Pascal COLSON
Catherine MARIETTE
Catherine KAPLAN
Pierrette BAUDRY
Miccele CACCAVO
Lucia DONADIO
Mariateresa PREMOLI
Marianna GELSIAssociation Française pour la « Clinique de Concertation »
Association Italienne pour la « Clinique de Concertation »
Institut Liégeois de Thérapie Familiale**3. Conseil d'Administration : candidatures, élections.**

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

BAILLY Eliane
COLSON Pascal
EXBRAYAT Muriel
LEMAIRE Jean-Marie
NOEL Jean-Paul
VROMAN Anne-Marie
qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs réunis en cette même date, ont désigné en qualité de :

Présidente : EXBRAYAT Muriel
Trésorière : BAILLY Eliane
Secrétaire : VROMAN Anne-Marie
Toutes sont élues à l'unanimité des voix.**STATUTS****ASSOCIATION BELGE POUR LA CLINIQUE DE CONCERTATION.(ABCC)**

ASBL- 29 Place Vieille Halle aux Blés à 1000 Bruxelles

Constitution de l'ASBL

Statuts

Les soussignés,

Membres de droit

LEMAIRE Jean-Marie (présent) – Impasse de l'Ange,26 B-4000 Liège - NN-51012900905

MICHAUD Marie-Claire, Evelyne –boulevard Georges Clémenceau, 32 F-95220 Herblay

Membres effectifs

BAILLY Eliane (présent) – rue de la Campine, 207 B-4000 Liège – NN-57121606656

EXBRAYAT Muriel, Colette (présent) – rue les Goettes, 19 B-4261 Latinne – NN-66082207429

JORET Alain, Bernard (présent) - Rue Longchamp, 26 B-1420 Braine-L'Alleud – NN-55122807929

NOEL Jean-Paul (présent) - rue des Weines, 42 à B-4800 Verviers - NN-55052027722

VROMAN Anne-Marie, Hélène (présent) - rue Pergère 134 B-1420 Braine-L'Alleud – NN-62092929209

KAPLAN Catherine- rue Bobillot, 80 F-75013 Paris

MARIETTE Catherine - rue Etienne Marcel, 141 F-93100 Montreuil

PREMOLI Mariateresa – via Po, 7 I-10124 Torino - Italia

BAUDRY Pierret, Catherine- allée du Gave, 2 F-64230 Denguin

CACCAVO Miccele – via Tirreno, 163 I-10136 Torino - Italia

COLSON Pascal – Allée verte, 11 B-4400 Flémalle

DONADIO Lucia - via Ribitel, 2 I-11100 Aosta - Italia

GELSI Marianna – via Cascina Grassis, 22 I-10090 Rosta (to) Italia

Tous représentés.

Association Française pour la « Clinique de Concertation » asbl- rue du Père Coentin, 23 F-75014 Paris
(France)

Association Italienne pour la « Clinique de Concertation » asbl- Strada del Nobile, 8 I-10131 Torino (Italie)
Institut Liégeois de Thérapie Familiale asbl – Impasse de l'Ange,26 B-4000 Liège
Ont convenu de se constituer en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont elles ont arrêtés les statuts comme suit :

Titre 1er – Dénomination, siège social, buts :

Art 1er. L'association est dénommée ASBL Association pour la Clinique de Concertation (ABCC).

Art 2. Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. de 29 Place Vieille Halle aux Blés à 1000 Bruxelles.+ adresse.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art 3. L'association a pour buts :

- d'accompagner les individus et les membres des familles dans l'articulation des différentes figures du Travail Thérapeutique de Réseau.
 - de soutenir la formation et la recherche dans le cadre de la méthodologie de la « Clinique de Concertation ».
- Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens à sa disposition et, notamment par la mise en place :
- d'interventions cliniques.
 - de soutien aux professionnels engagés dans le développement des concepts et pratiques du travail Thérapeutique de réseau.
 - d'activités de formation, de recherche et de diffusion.
 - de la validation des parcours formatifs de la « Clinique de Concertation ».

Sa méthodologie se définit de la manière suivante :

- -Stabiliser les principes régulateurs de la « Clinique de Concertation » :
- -Reconnaître la force activatrice et convocatrice des individus et des s membres des familles.
- Travailler dans des espaces ouverts même aux intrus,
- -Pratiquer le bien-parler.
- -Améliorer les situations de détresses multiples à travers une pratique, une politique de travail thérapeutique de réseau en partant des ressources humaines et relationnelles disponibles.
- -Étayer sa pratique par les apports de la thérapie contextuelle de Ivan Boszorormenyi-Nagy.
- -Élargir la considération réciproque entre les membres des familles, les professionnels et les institutions.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à tout(es) activité(s) similaire(s) dans le cadre de son but.

Art4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II- Composition de l'ASBL

Art.5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres adhérents est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 4.

En tant que membres effectifs, la loi accorde des droits et des obligations. Les droits de ces membres sont plus larges au sein de l'asbl, comme par exemple l'accès aux documents comptables et le droit de vote.

En tant que membres adhérents, les droits et les obligations doivent être fixés par les statuts. Les droits et les obligations prévus par la loi ne leur sont pas applicables sauf si les statuts le prévoient.

Art.6. Adhésion : sont reconnus membres, les personnes qui ont satisfait aux exigences posées par les statuts.

Sont membres de droit : les membres fondateurs susmentionnés

Sont membres effectifs : les membres fondateurs susmentionnés ainsi que toute personne physique qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.+cotisation

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'Association et qui s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.+cotisation

Art 7. Exclusion et démission d'un membre :

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire : le membre effectif ou adhérent qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 Assemblées Générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une Assemblée Générale à laquelle tous les membres effectifs doivent être convoqués.

2. La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.
3. La décision de l'Assemblée Générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé.
4. Le respect des droits de la défense, c'est à dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite.
5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.
6. S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

La démission d'un membre adressée au Conseil d'Administration ne peut jamais lui être refusée. Toutefois, le respect de certaines formalités peut être exigé (un préavis par exemple).

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits d'un membre décédé, n'ont aucun droit au fonds social de l'Association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement de cotisations versées.

Art. 8. L'Association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eu de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration.

Titre III - Cotisations

Art. 9. Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle d'un montant de 20€

Titre IV - Assemblée Générale

Art. 10. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents, elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné par lui ou à défaut de désignation, par le membre présent le plus ancien. Les membres adhérents peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 11. L'Assemblée Générale est notamment compétente pour :

- la modification des statuts.
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération le cas échéant
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.
- l'approbation des comptes et des budgets.
- la dissolution de l'association.
- l'exclusion d'un membre
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale.
- tous les actes pour lesquels les statuts l'exigent.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Art. 12. Tous les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire, au moins une fois par an, durant le premier semestre de l'année civile. L'Assemblée Générale est convoquée par le président du Conseil d'Administration, par lettre ordinaire, courriel ou bulletin de liaison, au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 13. L'Assemblée Générale doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième de ses membres ou au moins 2 membres du CA en fait la demande écrite adressée au président. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

Art. 14. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre effectif ne peut détenir qu'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est déterminante.

Art. 15. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou la

modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Art. 16. Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur ou par 2 administrateurs. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'Association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'Administration.

Titre V - Conseil d'administration

Art. 17. L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 4 membres au moins et 10 au plus, nommés et révocables par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres ou des tiers. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'Assemblée Générale. Le CA délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Art. 18. La durée du mandat est fixée à 2 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le CA. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 19. Le CA désigne parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement un vice-président.

Art. 20. Le conseil d'administration se réunit dès que le besoin s'en fait sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du président, il est présidé par l'administrateur désigné par lui ou, à défaut de désignation, par l'administrateur le plus ancien.

Art. 21. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est déterminante.

Art. 22. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale seront exercées par le Conseil d'Administration.

Art. 23. Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Art. 24. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins, désignés par le Conseil d'Administration agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Art. 25. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit (attention si on veut payer l'administrateur délégué à la gestion journalière). Attention si les statuts envisagent la nomination de commissaires (comme repris avant vérificateurs aux comptes ci-dessus), il faut le mentionner dans les statuts comme pour les administrateurs).

Art. 26. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Titre VI - Dispositions diverses

Art. 27. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres effectifs et adhérents présents ou représentés.

Art. 28. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31/12/2016.

Art. 29. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 30. L'Assemblée Générale peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour 2 ans et rééligible,

chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel[n1] .

Art. 31. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but similaire.

Art. 32. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

BAILLY Eliane

COLSON Pascal

EXBRAYAT Muriel

LEMAIRE Jean-Marie

NOEL Jean-Paul

VROMAN Anne-Marie

qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : EXBRAYAT Muriel

Trésorière : BAILLY Eliane

Secrétaire : VROMAN Anne-Marie

Fait à Liège....., le 22 décembre 2015

[n1]a peut être incorporer dans la nomination des administrateurs plutôt que dans les dispositions diverses